

# **GE\_GERICHTE P/10275/2011 vom 26. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10275\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10275_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/10275/2011 du 26 février 2013

IT: GE\_GERICHTE P/10275/2011 del 26 febbraio 2013

## **Regeste**

; ACQUITTEMENT ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; HONORAIRES ; AVOCAT |  
CPP.429.1.A

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). L'indemnité selon les art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_144/2012 consid. 1.2 et 6B\_753/2011 consid. 1). Le Message énonce que « l'État doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile ». Le législateur a cependant précisé que l'indemnité ne serait due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice « raisonnable » des droits de procédure du prévenu, ouvrant ainsi une brèche semblant autoriser la réduction de la note d'honoraires du défenseur. Le Conseil fédéral explique avoir transposé la jurisprudence par l'ajout du terme « raisonnable » et l'interprète en ce sens que « l'État ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail était ainsi justifié » (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale suisse (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, spéc. 1313). Selon certains auteurs, en ce qui concerne les contraventions, le recours aux services d'un avocat peut être indemnisé lorsque l'enjeu individuel présente une certaine importance (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 31 ad art. 429 CPP ;

A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 4 ad art. 429 CPP). Les auteurs songent, en particulier, à la procédure pour contravention au cours de laquelle une mesure est envisagée, à des accusations de soustraction douanière portant sur plusieurs millions de francs ou à un cas d'infraction routière concernant une personne pour laquelle le droit de conduire est indispensable à l'exercice de sa profession (A. KUHN / Y. JEANNERET, *op. cit.*, n. 31 ad art. 429 CPP). Selon l'art. 430 al. 1 CPP, l'indemnité ou la réparation du tort moral peut toutefois être refusée en tout ou partie au prévenu qui a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (let. a), si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu (let. b) ou si les dépenses du prévenu sont insignifiantes (let. c).

2.2.1. En l'occurrence, la cause concernait la contestation d'une contravention. A première vue, il n'apparaît pas que la cause ait présenté une complexité particulière. Il y a toutefois lieu de nuancer cette appréciation au regard de l'application, qui ne va pas de soi, du principe *in dubio pro reo*, et de la difficulté à faire reconnaître son innocence dans un appareil judiciaire dont l'intimée n'était pas coutumière, en dépit de sa formation de juriste, cette dernière exerçant sa profession dans un domaine extra-judiciaire. De plus, la défense de l'intimée, fondée sur la contestation des faits qui lui étaient reprochés, présentait des difficultés dans la mesure où le rapport d'expertise du 13 janvier 2011, qui était le principal élément de preuve à décharge, avait été écarté par le Service des contraventions au profit du rapport de police. Les méandres de la procédure étaient d'autant plus délicats à négocier du fait qu'il a eu moult reports d'audience, liés à l'absence du témoin à charge, dont l'audition n'apparaissait pas nécessaire selon l'intimée. En outre, l'enjeu représentait une certaine importance, l'intimée pouvant à bon droit craindre qu'une mesure administrative soit prise à son encontre, alors que l'usage d'un véhicule automobile est indispensable à l'exercice de sa profession selon son appréciation. Le principe du recours à un avocat ne peut ainsi être tenu pour superflu de sorte que le principe d'une indemnisation lui est acquis.

2.2.2. Il reste toutefois à en déterminer la quotité. Même si certaines démarches auprès du Tribunal de police ne requéraient aucune compétence particulière, s'agissant principalement de courriers ou appels téléphoniques dans le but de fixer les audiences en fonction des disponibilités de l'intimée, elles faisaient partie d'un tout. Il était logique que le mandataire s'en acquitte. Le taux horaire de CHF 350.- est par ailleurs raisonnable, compte tenu du fait que le tarif horaire moyen recommandé par l'Ordre des avocats genevois est de CHF 450.-. Il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité en fonction du comportement de l'intimée, dans la mesure où elle n'a pas provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de l'instruction ou rendu plus difficile sa conduite. Le fait d'avoir exercé son droit à prouver son innocence ne saurait lui être tenu à reproche. La durée de la procédure n'est par ailleurs pas imputable à l'intimée, qui a plaidé plusieurs fois en vain en faveur d'une accélération des débats. Cependant, l'activité déployée par le conseil de l'intimée, d'une durée de 12 heures environ, apparaît excessive, compte tenu de la nature de l'affaire. A titre d'exemple, le temps consacré à la consultation, l'étude ou la "reprise" du dossier, n'est pas justifié s'agissant d'un état de fait relativement simple et de questions juridiques ou procédurales ne présentant aucune difficulté pour un avocat. Celui-ci ayant également opéré un calcul un peu "large" du temps consacré aux audiences, aux téléphones au Tribunal de police et à l'intimée, ainsi qu'aux courriers et courriels adressés à cette dernière, il se justifie de réduire l'indemnité, et de la fixer *ex aequo et bono*. Un montant de CHF 3'000.-, TVA comprise, apparaît adéquat dans ces circonstances. L'intimée disposant d'un revenu confortable, il est peu vraisemblable qu'un droit aux

prestations de l'assistance juridique lui fût acquis. L'appel sera partiellement admis et le jugement sera modifié dans le sens des considérants.

### **E. 3**

L'appel ayant été partiellement admis, l'intimée sera condamné à la moitié des frais de la procédure, comprenant un émolument d'arrêt d'appel de CHF 800.– (art. 428 CPP). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.